

UBS (CH) Vitainvest

Fonds à compartiments de droit suisse
(type «autres fonds en investissements traditionnels»)

Prospectus avec contrat de fonds de placement intégré

Juillet 2008

Partie I Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, le prospectus simplifié ainsi que le dernier rapport annuel ou semestriel (s'il est publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions de parts du fonds.

Seules font foi les informations contenues dans le prospectus, dans le prospectus simplifié ou dans le contrat de fonds de placement.

1 Informations concernant le fonds de placement

1.1 Indications générales concernant le fonds

UBS (CH) Vitainvest est un fonds à compartiments contractuel de droit suisse de type «autres fonds en investissements traditionnels» au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006. Le contrat de fonds de placement a été établi par UBS Fund Management (Switzerland) SA en sa qualité de direction du fonds et soumis avec l'accord d'UBS SA en tant que banque dépositaire à la Commission fédérale des banques, qui a donné son aval pour la première fois en 2005.

Le fonds à compartiments repose sur un contrat de placement collectif aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds de placement, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le fonds de manière autonome et en son nom propre conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds de placement. La banque dépositaire est partie cocontractante conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds de placement.

Lors de la sélection des placements des compartiments, la direction du fonds observe les dispositions applicables aux placements financiers des institutions de prévoyance de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances d'exécution [en particulier les art. 54 ss de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)]. Les investissements dans le fonds de placement sont notamment autorisés dans le cadre des assurances vie liées aux fonds et des comptes de prévoyance du pilier 3a. Les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux sont applicables pour autant que la LPP et ses ordonnances d'exécution (OPP 2) n'en prévoient pas de plus strictes.

Le fonds à compartiments est actuellement composé des compartiments présentés ci-dessous. Le nombre correspond à la valeur médiane de la fourchette, exprimée en pourcentage, de la part d'actions autorisée dans le compartiment en question. D'éventuelles parts de fonds immobiliers ne sont pas prises en compte dans cette part d'actions.

- 12
- 25
- 40
- 50

Il existe actuellement les classes de parts suivantes:

- a) parts de la classe «U», proposées à tous les investisseurs;
- b) parts de la classe «D», réservées aux investisseurs qui souscrivent leurs parts par l'intermédiaire
 - d'une banque;
 - d'une compagnie d'assurance;
 - d'une fondation de libre passage ou de prévoyance;
 - d'un courtier en titres

qui a conclu avec UBS SA un contrat de distribution conformément aux directives de l'Association suisse des fonds de placement (SFA).

Les classes de parts indiquées ci-dessus se distinguent l'une de l'autre par le cercle des investisseurs. La différenciation en classes de parts pour UBS (CH) Vitainvest a exclusivement pour motif une simplification d'ordre technique.

Les classes de parts ne représentent pas une segmentation de la fortune. Il n'est donc pas exclu qu'une classe de parts réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts sont en principe uniquement imputés aux classes de parts qui ont bénéficié d'une prestation spécifique.

1.2 Objectif et politique d'investissement du fonds

L'objectif de placement principal du fonds à compartiments est de réaliser un rendement global optimal au sein de chacun des compartiments grâce à une stratégie de gestion des risques équilibrée et au moyen d'investissements dans d'autres fonds de placement (fonds cibles).

Par une sélection appropriée des fonds cibles, le risque global dans chacun des compartiments équivaut à celui d'un portefeuille de diversification des actifs comprenant une part en actions moyenne conforme au nombre mentionné dans le nom du compartiment correspondant. Par ailleurs, les compartiments se différencient les uns des autres par leur part en monnaies étrangères (toute monnaie de placement autre que le franc suisse).

Chaque compartiment investit, après déduction des liquidités, au moins 51% de sa fortune dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) du type «fonds en valeurs mobilières» et «autres fonds en investissements traditionnels» ou dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui répondent aux dispositions des directives 85/611/CEE du 20 décembre 1985 (OPCVM I), 2001/107/CE et 2001/108/CE du 21 janvier 2002 (OPCVM III), ainsi que dans des parts d'organismes de placement collectif (OPC) autorisés à la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse en vertu des art. 119 ss de la LPCC ou dans des fonds cibles autorisés en tant que placements collectifs de capitaux dans leur pays de domicile et soumis à une surveillance visant à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse à condition que l'entraide internationale soit garantie. Dans ces conditions, la direction du fonds peut également investir dans des parts d'autres placements collectifs correspondant aux types «autres fonds en investissements traditionnels», «autres fonds en investissements alternatifs» ou «fonds immobiliers» (en cas de surveillance comparable).

Chaque compartiment doit investir dans cinq fonds cibles au minimum et peut investir jusqu'à 80% au maximum de sa fortune dans un même fonds cible. Ces placements sont soumis aux fluctuations habituelles du marché et aux risques spécifiques aux titres liés aux critères de sélection appliqués par le gérant de portefeuille. L'investissement de 80% maximum de la fortune d'un compartiment dans les parts d'un seul fonds cible permet d'obtenir une répartition équilibrée des risques à l'échelle des fonds cibles grâce à une diversification appropriée. La situation dans laquelle un compartiment investit jusqu'à 80% de sa fortune dans des parts d'un seul fonds cible peut survenir lorsqu'une catégorie de placement est fortement surpondérée au niveau de l'allocation des actifs et que l'exposition à cette catégorie de placement est obtenue au moyen d'investissements dans un seul fonds cible.

Une répartition équilibrée des risques est obtenue en diversifiant de manière appropriée les catégories d'actifs et les gérants de fonds. Les principaux risques auxquels le fonds à compartiments est exposé sont les suivants: les investissements dans le fonds à compartiments étant soumis aux fluctuations normales du marché ainsi qu'à d'autres risques afférents aux placements en valeurs mobilières, une plus-value des placements ne peut en aucun cas être garantie. La valeur ainsi que le rendement des investissements peuvent évoluer tant à la baisse qu'à la hausse et la réalisation de l'objectif de placement n'est en aucun cas assurée. Par ailleurs, il n'existe aucune garantie quant à l'obtention d'un rendement donné et au prix de rachat des parts offert par la direction du fonds.

Afin de garantir une gestion efficace de la fortune du fonds, la direction fait usage de dérivés. Le recours à de tels instruments ne doit toutefois modifier en rien les objectifs de placement ni les caractéristiques d'investissement du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché. L'utilisation de dérivés étant autorisée, le présent fonds à compartiments est considéré comme un «fonds en valeurs mobilières simple». Hormis le fait qu'en vertu des dispositions de la LPCC et de ses ordonnances d'exécution l'effet de levier n'est pas autorisé pour le présent fonds à compartiments, la mesure du risque est effectuée selon l'approche Commitment II (procédure élargie).

L'utilisation de dérivés fait partie intégrante de la stratégie et ne se limite pas à la couverture des positions de placement.

La direction peut faire appel à des dérivés au sens strict et à des dérivés exotiques tels que définis dans le contrat de fonds de placement (voir § 12) pour autant que leurs sous-jacents soient autorisés comme placements conformément à la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC (over-the-counter). En plus du risque de marché, ces instruments sont exposés au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque de voir le cocontractant dans l'incapacité de remplir ses engagements, entraînant ainsi un préjudice financier.

Le fonds peut acquérir des Credit Default Swaps (CDS) ainsi que tout autre type de dérivés sur crédit (p. ex. swaps de rendement total [TRS], Credit Spread Options [CSO] ou obligations à option sur crédit [credit-linked notes ou CLN]) qui transfèrent les risques de crédit à des tiers, appelés vendeurs de protection. En contrepartie, les vendeurs de protection reçoivent une prime dont le montant dépend entre autres de la probabilité de la survenance du dommage et du montant maximal de celui-ci; la difficulté d'évaluation de ces deux facteurs augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Le fonds de placement peut agir tant en qualité d'acheteur de protection que de vendeur de protection.

Le recours à des dérivés ne doit pas exercer un effet de levier sur la fortune du fonds ou correspondre à une vente à découvert.

En ce qui concerne les placements indirects au moyen de dérivés, l'attention est attirée sur le fait que de tels placements peuvent entraîner une accumulation des risques. Le risque d'émetteur du dérivé vient en effet s'ajouter au risque de marché du sous-jacent. Cette accumulation des risques peut être particulièrement importante lorsque le fonds utilise systématiquement des dérivés sur indices au lieu d'effectuer des investissements directs dans un portefeuille largement diversifié.

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement autorisés (notamment les instruments financiers dérivés et leur étendue) figurent dans le contrat de fonds de placement (cf. Partie II, §§ 7 à 15).

1.3 Structure des fonds de fonds

Comme chaque compartiment investit essentiellement dans d'autres placements de capitaux collectifs et n'effectue des placements directs que de manière limitée, UBS (CH) Vitainvest est considéré comme un fonds de fonds.

La structure particulière d'UBS (CH) Vitainvest présente notamment les **avantages** suivants par rapport aux fonds qui effectuent des investissements directs:

- en investissant dans un nombre restreint de parts de placements collectifs de capitaux existant déjà et dotés d'une grosse fortune, il est possible d'offrir un véhicule de placement conforme aux dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à ses ordonnances d'exécution à un coût plus avantageux que s'il s'agissait d'un nouveau fonds doté d'une plus petite fortune et procédant à des investissements directs;
- dans le cas d'un investissement direct des capitaux de l'investisseur dans des parts de placements collectifs de capitaux existants, les différents fonds doivent être regroupés dans un «Managed Portfolio» afin de respecter les dispositions de la LPP et de ses ordonnances d'exécution. A la différence du «Managed Portfolio», une structure de fonds de fonds permet d'attribuer à l'investisseur un nombre précis de parts d'un seul placement collectif associé à une seule valeur nette d'inventaire, ce qui contribue à la transparence. En outre, l'ajustement régulier nécessaire conformément aux prescriptions citées dans le cadre des «Managed Portfolios» entraîne des charges administratives beaucoup plus élevées, imputées au final aux investisseurs étant donné que le «Managed Portfolio» doit être adapté séparément à chacun d'eux.

Le **principal inconvénient** de la structure d'un fonds de fonds par rapport aux fonds qui effectuent des investissements directs est le suivant:

- il peut arriver que des rémunérations ou frais et dépenses accessoires soient prélevés deux fois dans le cadre d'un investissement dans un placement collectif de capitaux existant (p. ex. les commissions dues à la banque dépositaire et au service administratif central, les commissions de gestion et de conseil, les commissions d'émission et de rachat de parts du fonds cible dans lequel le fonds de placement investit). Ces rémunérations ou frais et dépenses accessoires sont perçus à la fois au niveau du fonds cible et au niveau du fonds de fonds.

Les rémunérations et frais accessoires généraux et les rémunérations et frais accessoires perçus lors d'un investissement dans les parts d'un placement collectif de capitaux existant sont décrits en détail au chapitre «**Rémunérations et frais accessoires**» (ch. 5.3).

1.4. Profil de l'investisseur typique

Le présent fonds à compartiments s'adresse aux investisseurs qui souhaitent confier la mise en œuvre de la stratégie de placement à un gérant de portefeuille.

1.5. Prescriptions fiscales applicables aux fonds de placement

Les fonds de placement ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le bénéficiaire, ni à l'impôt sur le capital. Les revenus distribués par le fonds de placement sont en revanche soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source de 35% sur les revenus des capitaux mobiliers). Les gains en capital provenant de la vente de valeurs patrimoniales sont exonérés de l'impôt anticipé, pour autant qu'ils soient distribués sous forme d'un coupon séparé ou qu'ils figurent séparément sur le décompte remis aux porteurs de parts.

La direction du fonds est en droit d'exiger pour le fonds le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé retenu sur les revenus en Suisse. Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis le cas échéant aux retenues à la source applicables dans le pays où le placement est effectué. Dans la mesure du possible, le fonds exige le remboursement de ces impôts sur la base de conventions de double imposition ou d'accords en ce sens, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

L'investisseur domicilié en Suisse peut récupérer l'impôt anticipé en portant le montant du revenu correspondant dans sa déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les considérations fiscales se basent sur la situation juridique et la pratique en vigueur actuellement. Toute modification de la législation et de la jurisprudence ou de la pratique des autorités fiscales demeure expressément réservée.

L'imposition et les autres incidences fiscales pour l'investisseur qui détient, achète ou vend des parts de fonds se réfèrent aux dispositions fiscales s'appliquant à l'investisseur, notamment à celles en vigueur dans son pays de domicile. Les conséquences fiscales pour l'investisseur peuvent de ce fait varier en fonction du pays en question. Aussi les investisseurs potentiels sont-ils tenus de s'informer de celles qui les concernent auprès de leur conseiller fiscal ou de leur fiduciaire. La direction du fonds et la banque dépositaire ne sont en aucun cas responsables des conséquences fiscales résultant de la détention, l'achat ou la vente de parts du fonds par l'investisseur. Les revenus distribués et/ou la plus-value réalisée à la vente ou au rachat ne sont pas soumis à la fiscalité de l'épargne de l'UE en Suisse.

En vertu des dispositions de la directive du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts et de la convention conclue entre la Suisse et l'UE dans le cadre des négociations bilatérales, la Suisse est tenue de prélever une retenue fiscale sur le versement de certains revenus de fonds de placements, distribués et/ou réalisés à la vente ou au rachat de parts, à des personnes physiques domiciliées dans un Etat membre de l'UE. Cette retenue fiscale s'élève à 15% (20% à compter du 1^{er} juillet 2008 et 35% à compter de 2011). Elle peut être remplacée, en cas d'autorisation expresse donnée par le bénéficiaire effectif des intérêts, par une déclaration volontaire aux autorités fiscales du domicile fiscal.

Les considérations fiscales se basent sur la situation juridique et la pratique en vigueur actuellement. Toute modification de la législation et de la jurisprudence ou de la pratique des autorités fiscales demeure expressément réservée. L'imposition et les autres incidences fiscales pour l'investisseur qui détient, achète ou vend des parts de fonds se réfèrent aux dispositions fiscales en vigueur dans le pays de domicile de l'investisseur.

2 Informations concernant la direction du fonds

2.1 Indications générales sur la direction du fonds

UBS Fund Management (Switzerland) SA est responsable de la direction du fonds. Depuis sa fondation en 1959 en tant que société anonyme domiciliée à Bâle, la direction du fonds exerce des activités liées aux fonds de placement. Le montant du capital-actions souscrit de la direction du fonds s'élève à 1 million de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et libéré à 100%. UBS Fund Management (Switzerland) SA est une filiale détenue à 100% par UBS SA.

Conseil d'administration

Gerhard Fusenig, Président
Directeur, UBS SA, Bâle et Zurich
Thomas Rose, Vice-président
Directeur, UBS SA, Bâle et Zurich
Markus Steiner, Délégué
Jean-Paul Gennari
Directeur, UBS Fund Services (Luxembourg) S.A., Luxembourg
Reto Ketterer
Directeur, UBS SA, Bâle et Zurich
Dirk Spiegel
Directeur adjoint, UBS SA, Bâle et Zurich

Directoire

Markus Steiner, Directeur et Délégué du Conseil d'administration
André Valente, Directeur adjoint
Michael Bächle, Responsable Business Development and Client Services
Ricardo Boscardin, Responsable Real Estate Funds
Franz Cadalbert, Responsable Finance, Controlling and Accounting
Karsten Illy, Responsable Fund Reporting and Information Services
Beat Schmidlin, Responsable Legal and Tax
Thomas Zimmerli, Responsable Compliance and Risk Control

Au 30 avril 2008, la direction du fonds gérait un total de 193 fonds en valeurs mobilières et de cinq fonds immobiliers en Suisse, soit un encours de 106,6 milliards de CHF.

Par ailleurs, la direction du fonds fournit notamment les prestations suivantes (à la date de référence):

- a) services d'administration pour placements collectifs de capitaux

2.2 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement sont déléguées à UBS Global Asset Management, groupe d'affaires d'UBS SA, Bâle et Zurich.

UBS SA est spécialisée depuis de nombreuses années dans la gestion de fortune et est parfaitement au fait des marchés dans lesquels le fonds à compartiments investit. Les modalités exactes d'exécution sont fixées dans un contrat de gestion de fortune conclu entre UBS Fund Management (Switzerland) SA et UBS SA en date du 14 juin 2005.

2.3 Délégation d'autres tâches

UBS Fund Management (Suisse) SA opère et utilise, conjointement avec UBS Fund Services (Luxembourg) S.A., une plate-forme commune d'administration des fonds. Dans le cadre de cette collaboration, le «Traitement des données de base» est du ressort d'UBS Fund Services (Luxembourg) S.A. Son exécution est régie en détail par un contrat conclu le 28 mars 2007 entre les parties.

En outre, différents services informatiques liés à l'entretien et à la maintenance des composants matériels et logiciels de la plate-forme d'administration des fonds (comme les installations techniques, les configurations, les tests systèmes, l'archivage des données) sont effectués par UBS (Luxembourg) S.A. Le volume exact de ces prestations est défini par un contrat conclu le 10 août 2004 entre les parties.

Toutes les autres activités de la direction du fonds ainsi que le contrôle des autres tâches déléguées sont exécutés en Suisse.

2.4 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier afférents aux placements des compartiments gérés en toute autonomie et uniquement dans l'intérêt des investisseurs. La direction fournit aux investisseurs qui le souhaitent les informations voulues sur l'exercice de ces droits.

Lorsque des transactions de routine sont prévues, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou d'en déléguer l'exercice à la banque dépositaire ou à des tiers.

Pour tous les autres points à l'ordre du jour susceptibles d'affecter durablement l'intérêt des investisseurs, comme l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier incombant à la direction du fonds en tant que sociétaire ou créancière de la banque dépositaire ou de toute autre personne morale proche, la direction du fonds exerce elle-même ses droits ou donne des instructions explicites. A cet effet, elle peut utiliser des informations fournies par la banque dépositaire, le gérant du portefeuille, la société ou des tiers ou parues dans la presse.

La direction du fonds est libre de renoncer à l'exercice des droits attachés à sa qualité de sociétaire ou de créancier.

3 Informations concernant la banque dépositaire

La banque dépositaire est UBS SA, avec sièges à Bâle et à Zurich et administration principale en Suisse. La banque a été fondée en tant que société anonyme à Zurich et à Bâle en 1998.

Fort de l'un total du bilan consolidé de 2 272 579 millions de CHF et de fonds propres déclarés de 35 585 millions de CHF au 31 décembre 2007, UBS SA compte parmi les établissements financiers les plus solides du monde. Elle emploie 83 560 collaborateurs dans un réseau international très développé de succursales, représentations et filiales réparties dans plus de 50 pays.

En tant que banque universelle, UBS SA offre une vaste gamme de services bancaires en Suisse. Sur le plan international, elle opère en tant que banque d'investissement et banque d'affaires. Figurant parmi les premiers établissements de gestion de fortune du monde, elle est en outre présente sur toutes les principales places financières internationales.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger. Le cas échéant, elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés.

Lorsque la garde de la fortune du fonds est confiée à un tiers ou à un dépositaire central, la direction du fonds n'est plus la propriétaire exclusive des valeurs mobilières déposées; elle en est copropriétaire. Dans le cas de la garde de la fortune du fonds par un tiers à l'étranger, le droit et les usages du lieu de garde s'appliquent.

4 Informations concernant les tiers

4.1 Services de paiement

La fonction de domicile de paiement est exercée par UBS SA, Aeschenvorstadt 1, 4002 Bâle et Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, et ses succursales en Suisse.

4.2 Distributeur

La distribution du fonds de placement est confiée à UBS SA.

4.3 Organe de révision

Ernst & Young SA, Bâle, assume la fonction d'organe de révision.

5 Informations complémentaires

5.1 Remarques utiles

UBS (CH) Vitainvest – 12

No de valeur	Classe de parts D 2247645 Classe de parts U 2247644
ISIN	Classe de parts D CH0022476458 Classe de parts U CH0022476441
Cotation	Néant; les parts sont émises et rachetées quotidiennement.
Exercice	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Durée	Illimitée
Unité de compte	Franc suisse (CHF)
Parts	Certificat au porteur; les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais uniquement enregistrées sur le plan comptable.
Utilisation du revenu	En principe, le revenu net est distribué sans frais à l'investisseur dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. En règle générale, les gains en capital ne sont pas distribués, mais conservés dans le fonds à des fins de capitalisation.

UBS (CH) Vitainvest – 25

No de valeur	Classe de parts D 2247647 Classe de parts U 2247646
ISIN	Classe de parts D CH0022476474 Classe de parts U CH0022476466
Cotation	Néant; les parts sont émises et rachetées quotidiennement.
Exercice	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Durée	Illimitée
Unité de compte	Franc suisse (CHF)
Parts	Certificat au porteur; les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais uniquement enregistrées sur le plan comptable.
Utilisation du revenu	En principe, le revenu net est distribué sans frais à l'investisseur dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. En règle générale, les gains en capital ne sont pas distribués, mais conservés dans le fonds à des fins de capitalisation.

UBS (CH) Vitainvest – 40

No de valeur	Classe de parts D 2247649 Classe de parts U 2247648
ISIN	Classe de parts D CH0022476490 Classe de parts U CH0022476482
Cotation	Néant; les parts sont émises et rachetées quotidiennement.
Exercice	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Durée	Illimitée
Unité de compte	Franc suisse (CHF)
Parts	Certificat au porteur; les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais uniquement enregistrées sur le plan comptable.
Utilisation du revenu	En principe, le revenu net est distribué sans frais à l'investisseur dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. En règle générale, les gains en capital ne sont pas distribués, mais conservés dans le fonds à des fins de capitalisation.

UBS (CH) Vitainvest – 50

No de valeur	Classe de parts D 2247651 Classe de parts U 2247650
ISIN	Classe de parts D CH0022476516 Classe de parts U CH0022476508

Cotation	Néant; les parts sont émises et rachetées quotidiennement.
Exercice	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Durée	Illimitée
Unité de compte	Franc suisse (CHF)
Parts	Certificat au porteur; les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais uniquement enregistrées sur le plan comptable.
Utilisation du revenu	En principe, le revenu net est distribué sans frais à l'investisseur dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. En règle générale, les gains en capital ne sont pas distribués, mais conservés dans le fonds à des fins de capitalisation.

5.2 Conditions d'émission et de rachat de parts de fonds

Les parts des différents compartiments sont émises ou rachetées chaque jour bancaire ouvrable (du lundi au vendredi). Aucun rachat ou émission n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les Bourses des principaux pays dans lesquels les compartiments investissent sont fermées, et lorsqu'au moins la moitié des placements d'un compartiment ne peut être correctement évaluée, ou encore en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds de placement. La direction du fonds et la banque dépositaire sont autorisées, à leur libre appréciation, à refuser des demandes de souscription.

Les ordres de souscription et de rachat passés auprès de la banque dépositaire jusqu'à 14h00 au plus tard (heure-limite) un jour bancaire ouvrable (jour de passation de l'ordre) sont décomptés le jour bancaire ouvrable suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. L'heure-limite pour les ordres placés auprès de distributeurs en Suisse et à l'étranger peut être avancée afin que la transmission desdits ordres à la banque dépositaire puisse s'effectuer à temps. L'horaire en vigueur peut être obtenu auprès du distributeur concerné. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée au jour d'évaluation sur la base des cours de clôture ou, si la direction du fonds estime que cela ne traduit pas une valeur de marché adéquate, sur la base des derniers cours disponibles. Si, face à des circonstances exceptionnelles, une évaluation selon les règles en vigueur est jugée inapplicable ou imprécise, la direction du fonds est autorisée à utiliser tout autre critère d'évaluation généralement reconnu et vérifiable afin d'obtenir une évaluation adéquate de la fortune des compartiments.

La valeur nette d'inventaire d'une part s'obtient en retranchant de la valeur vénale de la fortune d'un compartiment les engagements éventuels de ce dernier, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation et en arrondissant le résultat à 0,01 CHF.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, conformément au § 16 du contrat de fonds de placement, plus la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission est présenté au ch. 5.3 ci-après.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat est présenté au ch. 5.3 ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés au compartiment par le placement de capitaux versés ou par la vente d'une partie des placements correspondant aux parts dénoncées sont imputés à la fortune du fonds.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (marge prix acheteur/vendeur, courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés en moyenne au fonds de placement par le placement de capitaux versés ou par la vente d'une partie des placements correspondant aux parts dénoncées sont couverts par le swinging single pricing tel que décrit au § 16, ch. 8 du contrat de fonds de placement.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0,01 CHF. Le paiement a toujours lieu trois jours bancaires ouvrables après le jour de passation de l'ordre (date de valeur trois jours bancaires ouvrables).

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sur le plan comptable. Les certificats remis gardent toute leur validité et doivent être restitués dans le cas d'une demande de rachat.

5.3 Rémunérations et frais accessoires

Emission de parts par la banque dépositaire en Suisse	max. 3%
Commission de rachat	aucune
Emission et rachat de parts par l'intermédiaire d'un distributeur en Suisse et à l'étranger	
Commission d'émission (au total)	max. 3%
Commission de rachat	max. 3%

Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 19 du contrat de fonds de placement)

Commission forfaitaire de gestion prélevée par la direction du fonds pour les différents compartiments:

- 12: 0,120% (1,44% par an)
- 25: 0,126% (1,52% par an)
- 40: 0,135% (1,62% par an)
- 50: 0,136% (1,64% par an)

de la valeur nette d'inventaire moyenne.

Cette commission sert à payer les frais de direction, de gestion et de distribution du fonds de placement ainsi qu'à couvrir les coûts.

La liste détaillée des rémunérations et des frais accessoires compris dans la commission de gestion forfaitaire figure au § 19 du contrat de fonds de placement.

La direction du fonds peut, à la charge de la partie «Distribution», verser des rétrocessions aux investisseurs qualifiés énumérés ci-dessous qui, d'un point de vue économique, détiennent des parts de fonds pour des tiers:

- compagnies d'assurances vie;
- caisses de pension et autres institutions de prévoyance;
- fondations de placement;
- directions de fonds suisses;
- directions et sociétés de fonds étrangères;
- sociétés d'investissement.

La direction du fonds peut ainsi verser, à la charge de la partie «Distribution», des commissions de portefeuille aux distributeurs et partenaires de distribution ci-dessous:

- distributeurs agréés au sens de l'art. 19, § 1 LPCC;
- directions de fonds, banques, courtiers en titres, La Poste Suisse, compagnies d'assurances;
- partenaires de distribution dont les parts de fonds sont déposées exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés disposant d'une gestion professionnelle de la trésorerie;
- gestionnaires de fortune.

Total des frais sur encours et taux de rotation du portefeuille

Le coefficient des frais totaux récurrents débités de la fortune des compartiments (total des frais sur encours) s'élevait à 2006:

- 12: 1,46%
- 25: 1,54%
- 40: 1,63%
- 50: 1,66%

Le taux de rotation du portefeuille s'élevait à 2006:

- 12: -3,53%
- 25: 7,75%
- 40: 17,31%
- 50: 12,93%

Investissements dans des placements collectifs de capitaux liés

Conformément au § 19, ch. 5 du contrat de fonds de placement, il n'est prélevé aucune commission d'émission ou de rachat et perçu qu'une commission de gestion réduite dans le cas d'investissements effectués dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction du fonds elle-même ou par une société à laquelle elle est liée par le biais d'une gestion ou d'une direction commune, ou par celui d'une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou du nombre de voix.

Accords de partage des frais et avantages pécuniaires («soft commissions»)

La direction du fonds n'a conclu aucun accord de partage des frais. De même, elle n'a conclu aucun accord concernant des «soft commissions». La direction du fonds peut prévoir des accords de partage des frais pour les fonds cibles d'UBS (CH) Vitainvest.

5.4 Publications du fonds à compartiments

D'autres informations sur le fonds à compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Par ailleurs, des informations à la pointe de l'actualité peuvent être consultées à l'adresse Internet www.ubs.com/fisca. Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

Les informations relatives à une modification du contrat de fonds de placement, à un changement de direction du fonds ou de banque dépositaire ainsi qu'à la dissolution du fonds ou d'un de ses compartiments sont publiées par la direction du fonds dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et sur le site de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les prix sont publiés pour chaque jour d'émission et de rachats de parts (quotidiennement) par Swiss Fund Data AG, sur internet à l'adresse www.ubs.com/quotes et dans d'autres médias électroniques ainsi que dans des journaux suisses et étrangers.

5.5 Restrictions de vente

L'achat et l'émission de parts du présent fonds à compartiments sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays concerné.

Les parts du fonds à compartiments ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni livrées aux Etats-Unis.

5.6 Dispositions détaillées

Toutes les indications supplémentaires sur le fonds à compartiments telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la mention de tous les frais accessoires et rémunérations imputés à l'investisseur et au fonds et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds de placement.

Partie II Contrat de fonds de placement

I. Principes

§ 1 Nom du fonds de placement, raison sociale et siège de la direction du fonds et de la banque dépositaire

1. UBS (CH) Vitainvest est un fonds de placement contractuel à compartiments de type «autres fonds en investissements traditionnels» (le «fonds à compartiments») au sens des art. 25, 68 ss et 92 ss de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Il comprend les compartiments suivants:

- 12
- 25
- 40
- 50

2. La direction du fonds est UBS Fund Management (Switzerland) SA, Bâle.
3. La banque dépositaire est UBS SA, Bâle et Zurich.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction du fonds ainsi que la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement et les dispositions de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction du fonds

1. La direction du fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de manière indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements ainsi que de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. La direction fait valoir tous les droits dévolus au fonds à compartiments.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis au devoir de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent en outre toutes les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent des informations appropriées sur le présent fonds à compartiments et sur les compartiments individuels.
3. Pour assurer une gestion appropriée, la direction peut déléguer les décisions afférentes aux placements ainsi que d'autres tâches pour l'ensemble des compartiments ou certains d'entre eux. Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat. La direction du fonds répond des agissements de ses mandataires comme de ses propres actes.
4. Avec l'accord de la banque dépositaire, la direction du fonds peut soumettre les modifications du présent contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance et peut, avec l'approbation de cette dernière, créer de nouveaux compartiments (voir § 26).
5. La direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a le droit de recevoir les rémunérations prévues aux § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts de fonds et prend en charge le trafic des paiements.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis au devoir de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent en outre toutes les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils garantissent des comptes transparents et donnent des informations appropriées sur le présent fonds à compartiments et/ou sur les compartiments individuels.
3. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers et à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger. Le cas échéant, elle répond du soin avec lequel elle a choisi et instruit le tiers et du soin avec lequel elle a contrôlé que les critères de choix sont durablement respectés. Les risques liés à cette délégation de compétences sont décrits en détail dans le prospectus.
4. La banque dépositaire veille à ce que la direction respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie si le calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement; elle doit également veiller à ce que le résultat soit utilisé conformément au contrat de fonds de placement. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction dans le cadre des directives de placement.
5. La banque dépositaire a le droit de recevoir les rémunérations prévues aux § 18 et 19, d'être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et d'être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
6. La banque dépositaire ne peut être tenue responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent à moins que cette tâche ne lui ait été transférée.

§ 5 Investisseur

1. Par la conclusion du contrat et leur mise de fonds en liquide, les investisseurs deviennent créanciers de la direction du fonds à concurrence de leur participation à la fortune et aux revenus des compartiments du fonds à compartiments. Leur créance se fonde sur des parts.
2. Les investisseurs ne participent qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont ils détiennent des parts. Chaque compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.
3. Les investisseurs s'engagent seulement au versement de la contre-valeur de la part qu'ils ont souscrite dans le compartiment en question. Leur responsabilité personnelle à l'égard des engagements du fonds à compartiments et/ou du compartiment est exclue.
4. La direction du fonds est tenue de fournir en tout temps aux investisseurs les informations nécessaires sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction du fonds telles que l'exercice de droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs

peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que l'organe de révision ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.

5. Les investisseurs peuvent dénoncer en tout temps le contrat de fonds et demander au fonds le paiement de leurs parts du compartiment concerné en espèces. Les certificats éventuellement remis doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat des parts.
6. Sur demande, les investisseurs sont tenus de prouver à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils répondent ou continuent de répondre aux conditions de participation au compartiment ou à la classe de parts. En outre, ils doivent informer sans délai la direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires dès qu'ils ne répondent plus à ces conditions.
7. En collaboration avec la banque dépositaire, la direction du fonds est tenue de procéder au rachat forcé, au prix de rachat en vigueur, des parts d'un investisseur lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer au compartiment.
8. Par ailleurs, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, procéder au rachat forcé, au prix de rachat en vigueur, des parts d'un investisseur si:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier lorsque sa participation risque d'entraîner des conséquences fiscales pour le fonds à compartiments et/ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b) l'investisseur a acheté ou détient des parts en violation d'une loi suisse ou étrangère qu'il est tenu de respecter, du présent contrat de fonds ou du prospectus;
 - c) la participation de l'investisseur au fonds de placement porte préjudice aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier dans les cas où l'investisseur entend obtenir des avantages patrimoniaux en achetant des parts pour en demander systématiquement le rachat dans les plus brefs délais et profite ainsi de l'intervalle de temps entre le moment de la fixation du cours de clôture et celui de l'évaluation de la fortune du compartiment («market timing»).

§ 6 Parts et classes de parts

1. En accord avec la banque dépositaire et avec l'autorisation de l'autorité de surveillance, la direction du fonds peut à tout moment créer, dissoudre ou regrouper différentes classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à la participation à la fortune commune du compartiment considéré, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut varier en raison des frais, des distributions ou des revenus spécifiques aux différentes classes, et, de ce fait, la valeur nette d'inventaire peut varier entre les différentes classes de parts d'un même compartiment. La fortune globale du compartiment répond des frais incombant à chaque classe de parts.
2. La création, la dissolution ou le regroupement de classes de parts sont communiqués dans les organes de publication. Seul le regroupement de classes de parts est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer au niveau de la structure des coûts, de la monnaie de référence, de la couverture de change, de la distribution ou la capitalisation des revenus, de l'apport minimum ainsi que du cercle d'investisseurs concernés. Les rémunérations et frais sont uniquement imputés aux classes de parts qui ont bénéficié d'une prestation spécifique. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être attribués sans équivoque à une classe de parts sont imputés aux différentes catégories au pro rata de leur part à la fortune du compartiment.
4. Actuellement, chaque compartiment est composé de deux classes de parts («U» et «D»):
 - a) parts de la classe «U», proposées à tous les investisseurs;
 - b) parts de la classe «D», réservées aux investisseurs qui souscrivent leurs parts par l'intermédiaire de
 - banques;
 - compagnies d'assurance;
 - fondations de libre passage ou de prévoyance;
 - courtiers en titresqui ont conclu avec UBS SA un contrat de distribution conformément aux directives de l'Association suisse des fonds de placement (SFA).La classe de parts «U» se distingue de la classe de parts «D» par le cercle des investisseurs.
5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sur le plan comptable. L'investisseur ne peut exiger la remise d'un certificat de part. Les certificats éventuellement remis doivent être restitués au plus tard avec la demande de rachat des parts.
6. En vertu du § 17, la direction du fonds est tenue d'inviter les investisseurs qui ne répondent plus aux conditions de détention de parts d'une classe donnée à transférer, dans un délai de trente jours civils, leurs parts à une personne répondant à ces conditions ou d'échanger leurs parts contre des parts d'une classe pour laquelle ils répondent aux conditions. Lorsque l'investisseur ne donne pas suite à cette invitation, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, procéder à l'échange forcé des parts en parts d'une autre classe du compartiment concerné, ou, si cela n'est pas possible, à la vente forcée des parts concernées au sens du § 5, ch. 6.

III. Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des dispositions en matière de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition équilibrée des risques, conformément aux limites ci-après exprimées en pourcentage. Celles-ci concernent la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en tout

temps. Chaque compartiment doit respecter les restrictions de placement au plus tard six mois après la date de libération de la première émission.

2. Si les limites sont dépassées suite à des variations du marché, les placements doivent être ajustés pour rétablir les proportions autorisées dans un délai raisonnable, en veillant aux intérêts des investisseurs. Si les limites relatives aux dérivés au sens du § 12 ci-dessous sont franchies vers le haut ou vers le bas suite à une modification du delta, la situation doit être redressée au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables suivants, en veillant aux intérêts des investisseurs.
3. En outre, la direction du fonds respecte les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances. Les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux sont applicables pour autant que la LPP n'en prévoit pas de plus strictes.

§ 8 Politique de placement

1. a) Dans le cadre de la politique de placement spécifique de chaque compartiment conformément au ch. 2, la direction du fonds peut investir la fortune des différents compartiments dans les investissements ci-dessous. Les investisseurs doivent être avertis des risques liés à ces placements par le biais du prospectus.
 - i) Dans des valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre et des droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquies de tels titres et des droits-valeurs par souscription ou échange, tels les warrants.
Les placements dans des valeurs mobilières nouvellement émises sont autorisés uniquement si l'admission de celles-ci à une Bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été effectuée dans l'année suivant leur acquisition, les titres doivent être vendus dans un délai d'un mois ou pris en compte dans les restrictions prévues au ch. 1 vii.
 - ii) Dans des dérivés si (a) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières au sens de i), des dérivés au sens de ii), des parts de placements collectifs au sens de iii), des instruments du marché monétaire au sens de iv), des produits structurés au sens de vi), des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises et si (b) les sous-jacents constituent des placements autorisés aux termes du contrat de fonds de placement. Les dérivés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou conclus OTC (over-the-counter).
Les investissements dans des dérivés OTC (opérations OTC) sont autorisés uniquement si (a) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce type de transactions et soumis à surveillance et si (b) ils sont négociables quotidiennement ou si leur rachat peut être demandé à tout moment à leurs émetteurs. Les dérivés OTC doivent par ailleurs pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Les dérivés peuvent être utilisés conformément au § 12.
 - iii) a) Dans des parts d'autres placements collectifs (fonds cibles) de droit suisse de type «fonds en valeurs mobilières»;
b) dans des parts de fonds cibles de droit suisse de type «autres fonds en investissements traditionnels»;
c) dans des parts de fonds cibles de droit suisse de type «autres fonds en investissements alternatifs»;
d) dans des parts de fonds cibles de droits suisse de type «fonds immobiliers»;
e) dans des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) qui répondent aux dispositions des directives 85/611/CEE du 20 décembre 1985 (OPCVM I), 2001/107/CE et 2001/108/CE du 21 janvier 2002 (OPCVM III);
f) dans des parts d'organismes de placement collectif (OPC) correspondant à un fonds de droit suisse de type «autres fonds en investissements traditionnels» (soumis à surveillance comparable);
g) dans des parts d'organismes de placement collectif (OPC) correspondant à un fonds de droit suisse de type «autres fonds en investissements alternatifs» (soumis à surveillance comparable);
h) dans des parts d'organismes de placement collectif (OPC) correspondant à un fonds de droit suisse de type «fonds immobilier» (soumis à surveillance comparable).
Les investissements dans des fonds cibles au sens des let. c), d) et g) sont autorisés à concurrence de 10% maximum, ceux dans des fonds cibles au sens de la let. h) à concurrence de 5% maximum.
Les investissements dans des fonds de fonds sont autorisés.
 - iv) Dans des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et s'ils sont émis ou garantis par des émetteurs répondant aux dispositions de l'art. 74, al. 2 OFP.
 - v) Dans des avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques dont le siège est en Suisse ou dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
 - vi) Dans des produits structurés portant sur des valeurs mobilières, des placements collectifs de capitaux, des instruments du marché monétaire, des dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des cours de change, des devises ou autres produits similaires.
 - vii) Dans des placements autres que ceux mentionnés sous i) à vi) ci-dessus à concurrence de 10% au maximum de la fortune de chaque compartiment; les investissements dans des matières premières et des titres sur matières premières ainsi que la vente à découvert des placements mentionnés sous i) à vi) ci-dessus ne sont pas autorisés.

- b) Après déduction des liquidités, la direction du fonds investit :
- au moins 51% de la fortune de chaque compartiment dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux au sens du ch. 1 a) iii;
 - jusqu'à 49% de la fortune de chaque compartiment dans des placements au sens du ch. 1 a) i, ii et iv, v, vi.
2. La politique de placement est mise en œuvre en sélectionnant pour chaque compartiment les fonds cibles de manière à obtenir un risque global similaire à celui d'un portefeuille de diversification des actifs dont la part en actions et en monnaies étrangères correspond au tableau ci-après. Ce dernier présente, sur une base consolidée, la fourchette dans laquelle la part variable d'actions autorisée des différents compartiments peut osciller. Celle-ci ne tient pas compte des éventuelles parts de fonds immobiliers. La part en actions peut être égale au pourcentage maximal autorisé pourvu que les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et de ses ordonnances soient respectées. La part maximale en monnaie étrangère (on entend par monnaie étrangère toute monnaie de placement autre que le franc suisse) autorisée pour chaque compartiment est de 30%.

Compartiment	Fourchette
- 12	7-17%
- 25	20-30%
- 40	35-45%
- 50	43-50%

3. La direction du fonds est autorisée, sous réserve du § 19, à acheter des parts de fonds cibles qui sont directement ou indirectement gérés par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée par le biais d'une gestion ou d'une direction commune, ou par celui d'une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou du nombre de voix.

§ 9 Liquidités

Pour chaque compartiment, la direction du fonds peut détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles les placements sont autorisés pour le compartiment en question. On entend par «liquidités» les avoirs en banque ainsi que les créances de mise et de prise en pension à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

1. La direction du fonds peut prêter tous les types de valeurs mobilières cotées en Bourse ou négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public. En revanche, les valeurs mobilières reprises dans le cadre d'opérations de prise en pension ne peuvent pas être prêtées.
2. La direction du fonds peut prêter les valeurs mobilières à un emprunteur en son nom propre et pour son propre compte («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire de mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
3. La direction du fonds n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des courtiers, des assurances ainsi que des organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.
4. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder dix jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50% de chaque genre pouvant être prêté. Si, par contre, l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.
5. La direction du fonds convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire que celui-ci met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction du fonds des sûretés selon l'art. 8 OPCC-CFB pour garantir le droit à restitution. La valeur des sûretés doit constamment représenter au minimum 105% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées ou 102% lorsque les sûretés consistent en (i) des liquidités, ou (ii) des valeurs mobilières à revenu fixe ou variable disposant d'une notation actuelle pour le long terme d'au moins «AAA», «Aaa» ou équivalente d'une agence de notation reconnue par la CFB. Par ailleurs, l'emprunteur ou l'intermédiaire répond du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt, de l'exercice d'autres droits patrimoniaux ainsi que de la restitution conforme au contrat d'autres valeurs mobilières de même genre et de même qualité.
6. La banque dépositaire veille à un déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les garanties. Elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le contrat de banque dépositaire et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre en vigueur.

§ 11 Opérations de pension

1. La direction du fonds est autorisée à effectuer des opérations de pension pour le compte des compartiments. Celles-ci peuvent être effectuées sous forme de mise en pension («repo») ou de prise en pension («reverse repo»). La mise en pension est un acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère contre paiement la propriété de valeurs mobilières à une autre partie (le preneur), à charge pour celui-ci de rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération. Le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération.

Du point de vue de la contrepartie (le preneur), la mise en pension est une prise en pension. Dans le cadre d'une prise en pension, la direction du fonds acquiert des valeurs mobilières pour placement et convient dans le même

- temps de rendre autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser les revenus échus pendant toute la durée de l'opération.
2. La direction du fonds peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie («Principal») ou donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).
 3. La direction n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties ou des intermédiaires de premier ordre spécialisés dans ce genre d'opérations, comme les banques, les courtiers et les compagnies d'assurances ainsi que les organismes de clearing de valeurs mobilières reconnus, qui offrent toutes les garanties d'une exécution irréprochable des opérations de pension.
 4. La banque dépositaire s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension. Elle s'assure de la compensation quotidienne, en espèces ou en valeurs mobilières, des modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension («mark-to-market»). Elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre.
 5. La direction du fonds peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elle ne peut pas mettre en pension des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.
 6. Si la direction du fonds doit respecter un délai de dénonciation, dont la durée ne peut pas excéder dix jours bancaires ouvrables, avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension plus de 50% de chaque genre pouvant faire l'objet d'une mise en pension. Si, par contre, la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction du fonds qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant faire l'objet d'une mise en pension.
 7. Les mises en pension équivalent à une prise de crédit au sens du § 13, sauf si les sommes ainsi obtenues sont utilisées pour acquérir des valeurs mobilières de même genre, de même qualité, de même solvabilité et de même durée dans le cadre d'une prise en pension.
 8. La direction ne peut acquérir, dans le cadre d'une prise en pension, que des valeurs mobilières à revenu fixe ou variable émises ou garanties par la Confédération, les cantons ou les communes ou par des émetteurs présentant la notation minimale prescrite par l'autorité de surveillance.
 9. Les créances résultant d'une prise en pension sont considérées comme des liquidités au sens du § 9 et ne constituent pas un octroi de crédit au sens du § 13.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds est autorisée à utiliser des dérivés afin d'assurer une gestion efficace de la fortune des compartiments. Elle veille à ce que les conséquences économiques des opérations sur dérivés qu'elle effectue ne s'écartent pas des objectifs de placement définis dans le présent contrat de fonds de placement ainsi que dans le prospectus et dans le prospectus simplifié ni ne modifient les caractéristiques de placement des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché. Par ailleurs, les sous-jacents des dérivés utilisés doivent être des placements autorisés pour le compartiment en question aux termes du présent contrat de fonds de placement. La loi sur les placements collectifs de capitaux prévoit trois procédures de mesure des risques pour ce type d'investissement, à savoir l'approche Commitment I, l'approche Commitment II et l'approche par un modèle accompagnée de simulations de crise. L'approche Commitment I est une procédure simplifiée; sa caractéristique est que les opérations sur dérivés effectuées ne peuvent exercer aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni constituer des ventes à découvert. L'approche Commitment II est une procédure élargie, dans laquelle l'effet de levier et les ventes à découvert sont autorisés. La somme globale des engagements d'un fonds de placement peut aller jusqu'à 200% de leur fortune nette (jusqu'à 225% en tenant compte de la prise de crédit). Avec l'approche par un modèle, la direction du fonds évalue quotidiennement les risques en tant que «Value-at-Risk» (VaR) en utilisant un intervalle de confiance de 99% et une période de détention de 20 jours ouvrables; la VaR du fonds ne doit pas dépasser le double de la VaR d'un portefeuille comparatif ne détenant aucun dérivé. Des simulations de crise doivent en outre être effectuées régulièrement.
2. L'utilisation de dérivés étant autorisée, la mesure du risque est effectuée selon l'approche Commitment II hormis le fait qu'en vertu des dispositions de la LPCC et de ses règlements d'exécution, l'effet de levier n'est pas autorisé pour le présent fonds de placement. La direction du fonds doit en tout temps être en mesure de remplir avec la fortune du fonds les engagements de paiement et de livraison contractés avec les opérations sur dérivés, conformément à la loi sur les placements collectifs de capitaux.
3. La direction du fonds peut en particulier utiliser des dérivés au sens strict tels que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des Credit Defaults Swaps (CDS), des swaps, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, et des contrats à terme (futures et forwards), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut par ailleurs combiner des dérivés au sens strict et des dérivés exotiques, c'est-à-dire des dérivés dont le fonctionnement n'est comparable ni à un dérivé au sens strict ni à une combinaison de dérivés au sens strict.
4. a) La direction doit répartir les dérivés dans les trois catégories de risque que sont le risque de marché, le risque de crédit et le risque de change. Lorsqu'un dérivé comprend plusieurs catégories de risque, il doit être imputé avec son équivalent de sous-jacent dans chacune de ces catégories de risque. L'équivalent de sous-jacent correspond pour les futures, les forwards et les swaps

- au produit du nombre de contrats et de la valeur du contrat; pour les options, il correspond au produit du nombre de contrats, de la valeur du contrat et du delta (si celui-ci a été calculé).
- b) Les positions opposées de dérivés d'un même sous-jacent et en placements de ce sous-jacent peuvent être compensées («netting»).
 - c) Les positions opposées de différents sous-jacents ne peuvent être compensées que si leurs risques, comme le risque de marché, le risque de crédit et le risque de change, sont comparables et hautement corrélés.
 - d) Les options call vendues et les options put achetées ne peuvent être incluses dans la compensation que si leur delta a été calculé.
 - e) Sous réserve de la compensation conformément aux let. b) à d), les montants absolus des équivalents de sous-jacents des dérivés doivent être additionnés pour chaque catégorie de risque. Dans aucune des trois catégories de risque, la somme des équivalents de sous-jacents ne peut dépasser la fortune nette du fonds de placement.
 - f) Les engagements de paiement contractés par des dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance et des droits-valeurs ou des actions négociées en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la loi sur les placements collectifs de capitaux. Les moyens proches des liquidités et les placements peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché ou un risque de crédit et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
 - g) Les engagements de livraison physique contractés par des dérivés doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements si leurs risques, comme le risque de marché, le risque de change et le risque de taux d'intérêt, sont semblables aux risques des sous-jacents à livrer, si les placements et les sous-jacents sont hautement corrélés et si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. Des sous-jacents peuvent être utilisés en même temps comme couverture pour plusieurs positions en dérivés si ces dernières comportent un risque de marché, un risque de crédit ou un risque de change et qu'elles concernent les mêmes sous-jacents.
5. La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non standardisés. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou les conclure OTC (over-the-counter).
 6.
 - a) La direction du fonds ne peut conclure des opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers soumis à une surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Lorsque la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, la contrepartie ou le garant doit disposer de la notation minimale prévue par la loi sur les placements collectifs de capitaux, conformément à l'art. 33 OPCC-CFB.
 - b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé conclu OTC, le prix doit être vérifié en tout temps au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents. De plus, avant la conclusion d'un contrat, des offres concrètes doivent avoir été demandées au moins auprès de deux contreparties pouvant entrer en ligne de compte et l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix, de la solvabilité, de la répartition des risques et des prestations de service des contreparties doit avoir été acceptée. La conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentées de manière compréhensible.
 7. Dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte selon les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux.
 8. Le prospectus contient des indications
 - sur l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - sur les conséquences de l'utilisation de dérivés sur le profil de risque du fonds à compartiments;
 - sur les risques de contrepartie auxquels les dérivés sont exposés;
 - sur les dérivés de crédit.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compartiment. Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de prise en pension, respectivement mentionnés aux § 10 et § 11, ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens du présent paragraphe.
2. Pour chaque compartiment, la direction du fonds peut recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette. Les opérations de mise en pension au sens du § 11 sont considérées comme une prise de crédit au sens du présent paragraphe, sauf si les sommes ainsi obtenues sont utilisées pour procéder à une prise en pension de valeurs mobilières de même genre, de même qualité, de même solvabilité et de même durée dans le cadre d'un arbitrage.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction du fonds ne peut mettre en gage ou en garantie plus de 60% de la fortune nette de chaque compartiment.
2. Il est interdit de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme cautionnement au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition du risque

1. Doivent être pris en compte conformément aux prescriptions de répartition des risques du § 15:
 - a) les placements au sens du § 8, à l'exception des dérivés adossés à un indice de référence à condition que ce dernier soit suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière appropriée;
 - b) les liquidités au sens du § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

2. Les sociétés qui, en raison des dispositions internationales régissant l'établissement des comptes, constituent un groupe, sont considérées comme un seul émetteur.
3. Chaque compartiment doit investir au minimum dans cinq fonds cibles différents.
4. La direction du fonds est autorisée à investir au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, dérivés compris, d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment sont placés ne peut dépasser 40% de la fortune de ce compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 5 et 6.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque (§ 8) que les liquidités (§ 9) doivent être pris en considération.
6. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse ou dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est augmentée à 10% de la fortune du compartiment en question.
7. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux ch. 4 à 6 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment. Les limites plus élevées conformément aux ch. 12 ci-après demeurent réservées.
8. Les placements au sens du ch. 4 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment. Les limites plus élevées conformément aux ch. 13 ci-après demeurent réservées.
9. La direction du fonds peut investir au maximum 80% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible. Il ne doit pas y avoir d'accumulation des commissions dans les fonds cibles dans lesquels un compartiment investit plus de 50% de sa fortune et ces fonds cibles doivent garantir une transparence complète quant aux placements et aux commissions.
10. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. Demeurent réservées les dérogations accordées par l'autorité de surveillance.
11. La direction peut acquérir pour la fortune d'un compartiment au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus 49% des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.
12. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat, une collectivité de droit public ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.
13. En vertu du § 8, ch. 3, la limite de 10% mentionnée au ch. 4 est relevée à 45% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas concernés par la limite de 40% énoncée au ch. 4. Les limites individuelles des ch. 4 et 6 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la présente limite de 35%. Les émetteurs ou garants admis ci-dessus sont: l'Union européenne (UE), les Etats membres de l'OCDE, le Conseil de l'Europe, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement et Eurofima (Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire).
14. En outre, la direction du fonds respecte les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses ordonnances d'exécution. Le respect de ces prescriptions est vérifié sur une base consolidée quatre fois par an.

IV. Calcul de la valeur nette d'inventaire, émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire et application du swinging single pricing

1. La valeur nette d'inventaire (valeur nette d'évaluation) de chaque compartiment et la part des différentes classes sont déterminées dans l'unité de compte du compartiment en question à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les Bourses ou les marchés des pays principaux de placement du compartiment sont fermés (p. ex. les jours bancaires et boursiers fériés), aucune évaluation de la fortune du compartiment n'a lieu.
2. Les placements négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués selon les cours en vigueur sur le marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués sur la base du prix de rachat ou de la valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer conformément au ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ni sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée sur la base du prix d'achat net qui est ajusté progressivement au cours de remboursement en maintenant le rendement calculé du placement. En cas de mo-

- difications significatives des conditions du marché, la base d'évaluation des divers placements est adaptée au nouveau rendement du marché. A cette fin, en l'absence de cours du jour, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, échéance).
5. Les avoirs bancaires sont évalués sur la base du montant de la créance auquel sont ajoutés les intérêts courus. En cas de modifications significatives des conditions du marché, la base d'évaluation des avoirs bancaires est adaptée en conséquence.
 6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe de parts donnée s'obtient en retranchant de la quote-part de la valeur vénale du compartiment attribuée à cette classe de parts les engagements éventuels du compartiment imputables à la classe de parts en question, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation de la classe de parts considérée et en arrondissant le résultat à 0,01 CHF.
 7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment après déduction des engagements) attribuées à chacune des classes de parts sont déterminées pour la première fois lors de l'émission initiale de plusieurs classes de parts (si celle-ci a lieu au même moment) ou d'une classe de parts supplémentaire, sur la base des caractéristiques de chaque classe de parts par rapport au compartiment. La quote-part est recalculée lors des événements suivants:
 - a) en cas d'émission et de rachat de parts;
 - b) à la date de référence des distributions pour autant (i) que de telles distributions ne concernent que certaines classes de parts (classes de distribution), ou (ii) que le taux, en pourcentage, de la valeur nette d'inventaire auquel elles correspondent varie d'une classe de parts à l'autre, ou (iii) que le taux, en pourcentage, des distributions utilisé pour calculer les frais et commissions perçus sur celles-ci varie en fonction des classes de parts;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire dans le cadre de la répartition des engagements (y compris les frais et commissions échus ou réparés) entre les classes de parts, pour autant que le pourcentage des engagements par rapport à la valeur d'inventaire nette diffère d'une classe de parts à l'autre, notamment quand (i) des taux de commission différents sont applicables pour les diverses classes de parts ou lorsque (ii) des frais spécifiques à chaque classe sont imputés;
 - d) lors du calcul de la valeur d'inventaire dans le cadre de l'allocation de revenus ou de gains en capital entre les classes de parts, pour autant que les revenus ou gains en capital proviennent de transactions effectuées dans l'intérêt d'une seule ou de plusieurs classes de parts mais dont l'attribution n'est toutefois pas proportionnelle à la quote-part de ces dernières au sein de la fortune nette du compartiment.
 8. Dès lors qu'un jour de passation d'ordres, la somme des souscriptions et des rachats du fonds de placement entraîne une variation à la hausse ou à la baisse de la fortune nette, la valeur nette d'évaluation du fonds de placement est augmentée ou diminuée en conséquence (swinging single pricing). L'ajustement s'élève au maximum à 1% de la valeur nette d'évaluation. Sont pris en compte les frais accessoires (marge prix acheteur/vendeur, courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés en moyenne par l'investissement ou par la vente de la part des placements correspondant respectivement à l'augmentation et à la diminution de la fortune nette. Cet ajustement est à l'origine d'une hausse de la valeur nette d'évaluation lorsque l'évolution nette entraîne une hausse du nombre de parts du fonds de placement et d'une diminution de la valeur nette d'évaluation lorsqu'elle entraîne une réduction du nombre de parts. La valeur nette d'inventaire déterminée au moyen de swinging single pricing est ainsi une valeur modifiée par rapport à la valeur nette d'évaluation mentionnée dans la première phrase du présent chiffre.

§ 17 Emission et rachat de parts de fonds

1. Le jour de leur passation, les ordres de souscription et de rachat des parts sont acceptés jusqu'à l'heure mentionnée dans le prospectus. Conformément au principe du «forward pricing», le prix faisant foi pour l'émission et le rachat des parts est calculé au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation). Les indications détaillées figurent dans le prospectus.
2. Conformément au § 16, le prix d'émission et de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée le jour de l'évaluation sur la base du cours de clôture de la veille. Lors de l'émission et du rachat de parts, la valeur nette d'inventaire peut être majorée d'une commission d'émission ou minorée d'une commission de rachat en vertu du § 18. Le prix d'émission et de rachat doit être payé à la date valeur du troisième jour suivant son décompte. Le jour du calcul de la valeur nette d'inventaire n'est pas pris en compte dans ce délai. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés au compartiment par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées sont imputés à la fortune du compartiment concerné. Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (marge prix acheteur/vendeur, courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) occasionnés en moyenne au fonds de placement par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la part des placements correspondant aux parts dénoncées sont couverts par l'application du swinging single pricing tel que décrit au § 16, ch. 8 du contrat de fonds de placement.
3. La direction du fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts de même qu'elle peut refuser des ordres de souscription ou d'échange de parts.
4. La direction du fonds peut, dans l'intérêt de tous les investisseurs, suspendre provisoirement et à titre exceptionnel le remboursement des parts d'un compartiment:
 - a) lorsqu'un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment en question est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou de restrictions frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées;

- d) lorsqu'un nombre élevé de parts du compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communique la décision de suspension immédiatement à l'organe de révision et à l'autorité de surveillance ainsi que de manière appropriée aux investisseurs.
6. Aucune part n'est émise tant que le remboursement des parts est suspendu pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a) à c).

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être imputée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger; cette commission ne doit pas dépasser 3% de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximal en vigueur est publié dans le prospectus et dans le prospectus simplifié.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat peut être imputée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger; cette commission ne doit pas dépasser 3% de la valeur nette d'inventaire. Le taux en vigueur est publié dans le prospectus et dans le prospectus simplifié.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge des compartiments

1. Pour la direction, la gestion et la distribution des compartiments ainsi que pour couvrir les frais engagés, la direction du fonds facture aux compartiments une commission forfaitaire mensuelle maximale, imputée à la fortune du compartiment en question pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée en fin de trimestre (commission forfaitaire de gestion). La commission forfaitaire de gestion mensuelle applicable à chaque compartiment s'élève au maximum à
 - 12: 0,18% (2,16% par an)
 - 25: 0,18% (2,16% par an)
 - 40: 0,18% (2,16% par an)
 - 50: 0,18% (2,16% par an)
 de la fortune nette moyenne du compartiment en question. Le taux de la commission de gestion forfaitaire effectivement appliqué figure dans le prospectus ainsi que dans le rapport annuel. La direction du fonds indique dans le prospectus si elle prévoit de verser des rétrocessions aux investisseurs et/ou des indemnités liées aux activités de distribution. La direction du fonds endosse tous les coûts occasionnés par la direction, la gestion et la distribution du compartiment, auxquels s'ajoutent:
 - les taxes et frais annuels liés aux autorisations et à la surveillance du fonds et des compartiments en Suisse et à l'étranger;
 - les autres frais des autorités de surveillance;
 - l'impression des contrats de fonds de placement, des prospectus, des prospectus simplifiés ainsi que des rapports annuels et semestriels;
 - la publication des prix et de communications aux investisseurs;
 - les taxes liées à d'éventuelles cotations des compartiments et à la distribution en Suisse et à l'étranger;
 - les commissions et frais de la banque dépositaire pour la garde de la fortune des compartiments, la prise en charge du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4;
 - le versement de la distribution annuelle aux investisseurs;
 - les honoraires de l'organe de révision;
 - les frais de publicité.
2. La banque dépositaire et la direction du fonds ont toutefois droit au remboursement des frais résultant de démarches exceptionnelles entreprises dans l'intérêt des investisseurs.
3. De plus, les compartiments supportent tous les frais accessoires liés à la gestion de la fortune des compartiments pour l'achat et la vente de placements (marge prix acheteur/vendeur, courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.). Ces frais sont directement facturés avec la valeur d'achat ou de vente des placements concernés. En dérogation à ce qui précède, les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements dans le cadre d'émissions et de rachats de parts sont couverts par l'application du swinging single pricing selon le § 16, ch. 8.
4. Les rémunérations sont uniquement imputées aux compartiments qui ont bénéficié d'une prestation spécifique. Les frais qui ne peuvent être attribués sans équivoque à un compartiment sont imputés aux différents compartiments au pro rata de leur part à la fortune du fonds.
5. Les compartiments d'UBS (CH) Vitainvest pouvant, en tant que fonds de fonds, investir dans d'autres fonds cibles, des frais peuvent être occasionnés aussi bien au niveau du fonds cible concerné qu'à celui d'UBS (CH) Vitainvest. Les commissions de gestion pouvant être imputées au total au niveau des fonds cibles s'élèvent au maximum à 2,16% par an. Si la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui sont gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée par le biais d'une gestion ou d'une direction commune, ou par celui d'une participation directe ou indirecte de plus de 10% du capital ou du nombre de voix, il ne peut être prélevé de la fortune des compartiments pour ces placements qu'une commission de gestion forfaitaire réduite, de 0,25% par an. En outre, la direction du fonds ne peut débiter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission et de rachat pour les fonds cibles liés. Si la direction du fonds investit, selon le paragraphe ci-dessus, dans des parts d'un fonds cible lié qui prélève une commission de gestion (forfaitaire) effective inférieure à la commission de gestion forfaitaire effective du compartiment qui investit, elle peut, au lieu de percevoir la commission de gestion forfaitaire réduite susmentionnée prélevée sur le volume investi dans ce fonds cible lié, imputer la différence entre la commission de gestion forfaitaire effective du compartiment qui investit d'une part et la commission de gestion (forfaitaire) effective du fonds cible de l'autre.

VI. Présentation des comptes et révision

§ 20 Présentation des comptes

1. L'unité de compte des différents compartiments est la suivante:
 - 12: franc suisse (CHF)
 - 25: franc suisse (CHF)
 - 40: franc suisse (CHF)
 - 50: franc suisse (CHF)
2. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds à compartiments ou des compartiments dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice.
4. La direction du fonds publie un rapport semestriel dans un délai de deux mois suivant l'expiration du premier semestre de l'exercice.
5. Le droit à l'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Révision

L'organe de révision vérifie le respect par la direction du fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds de placement, de la LPCC et des règles déontologiques de la Swiss Fund Association (SFA). Un rapport abrégé de l'organe de révision sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Le revenu net des compartiments est distribué aux investisseurs chaque année, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte correspondante. La direction du fonds peut prévoir en supplément des distributions intermédiaires issues des revenus.
2. La direction du fonds peut reporter à nouveau jusqu'à 30% du revenu net des compartiments ainsi que la valeur fiscale des actions gratuites. Si le revenu net, revenus reportés d'exercices précédents compris, représente moins d'une unité de l'unité de compte correspondante par part, la direction du fonds peut ne pas procéder à une distribution et reporter la totalité du revenu net du compartiment en question à nouveau.
3. Les gains en capital réalisés par l'aliénation de biens et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications des fonds à compartiments et des compartiments

§ 23

1. Les organes de publication du fonds à compartiments et des compartiments (médiat écrits et électroniques) sont précisés dans le prospectus. Tout changement les concernant doit être signalé dans les organes de publication habituels.
2. Sont plus particulièrement publiés dans les organes de publication les résumés des principaux changements apportés au contrat de fonds de placement, avec indication des services où leur texte peut être obtenu gratuitement, tout changement de direction de fonds ou de banque dépositaire, la création, la dissolution ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution de compartiments. L'autorité de surveillance peut autoriser la levée de l'obligation de publier pour les modifications imposées par la loi qui sont sans conséquence pour les droits des investisseurs ou qui sont de nature exclusivement formelle.
3. Pour chaque compartiment, la direction du fonds fait paraître dans les médias imprimés et électroniques cités dans le prospectus les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire (valeur nette modifiée par l'application du *swinging single pricing* selon le § 16, ch. 8) avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission et rachat de parts. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois.
4. Le prospectus avec contrat de fonds de placement intégré, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou avec des fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du ou des compartiments ou fonds de placement repris sont transférés au compartiment ou fonds de placement reprenneur au moment du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds de placement repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds de placement reprenneur d'une valeur correspondant à celle des parts transférées. Au moment du regroupement, le compartiment ou fonds de placement repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment ou fonds de placement reprenneur s'applique également au compartiment ou fonds de placement repris.
2. Le regroupement de compartiments ou de fonds n'est admis que si:
 - a) les contrats de fonds de placement concernés le prévoient;
 - b) les compartiments ou fonds de placement sont gérés par la même direction;
 - c) les contrats des fonds de placement correspondent en ce qui concerne:
 - la politique de placement, la répartition des risques et les risques afférents aux placements;

- l'utilisation du résultat net et des gains en capitaux;
 - le genre, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, des commissions d'achat et de vente et des frais accessoires pour l'achat et la vente de parts (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être imputés à la fortune du fonds ou du compartiment ou aux investisseurs;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions requises pour la dissolution;
- d) l'évaluation de la fortune des compartiments ou fonds participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont entrepris le même jour;
 - e) le regroupement n'occasionne aucun coût pour le compartiment ou le fonds de placement et les investisseurs.

3. Si le regroupement est susceptible de prendre plusieurs jours, l'autorité de surveillance peut accorder une suspension temporaire du remboursement des parts des fonds de placement concernés.
4. Au moins un mois avant la date de publication prévue, la direction du fonds présente les modifications relatives au contrat de fonds de placement et le regroupement envisagés à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre eux, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunération, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou fonds de placement, ainsi que la prise de position de l'organe de révision prévu par la loi.
5. La direction du fonds publie dans les organes de publication des compartiments et fonds de placement participants les modifications prévues au contrat de fonds de placement, le regroupement envisagé et la date ainsi que le plan de regroupement au moins deux mois avant la date fixée. Elle attire en particulier l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire valoir, auprès de l'autorité de surveillance et dans les 30 jours suivant la dernière publication, des objections contre les modifications envisagées au contrat de fonds de placement ou de demander le remboursement de leurs parts.
6. L'organe de révision vérifie immédiatement le déroulement régulier du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds signale à l'autorité de surveillance la fin du regroupement et publie sans délai l'exécution de ce dernier, la confirmation de l'organe de révision quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans les organes de publication des compartiments et fonds de placement participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment ou du fonds de placement reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture d'exercice ordinaire, un rapport de clôture révisé doit être préparé pour le compartiment ou le fonds de placement repris.

§ 25 Durée des compartiments et dissolution

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. La direction du fonds ou la banque dépositaire peut dissoudre des compartiments sans préavis en résiliant le contrat de fonds de placement.
3. Chaque compartiment peut être dissous sur ordonnance de l'autorité de surveillance, en particulier s'il ne dispose pas d'une fortune nette minimale de 5 millions de CHF (ou contre-valeur) au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou à l'issue d'un délai plus long octroyé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds.
4. Après résiliation du contrat de fonds immobilier, la direction peut liquider sans délai les actifs des compartiments concernés. Dès lors que l'autorité de surveillance ordonne la dissolution d'un compartiment, celui-ci doit être liquidé immédiatement. Le versement du produit de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une période prolongée, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds de placement

§ 26

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière communication à ce sujet. En cas de modification du contrat de fonds (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent en outre exiger le paiement de leurs parts en espèces moyennant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas prévus au § 23, ch. 2, pour lesquels l'autorité de surveillance peut lever l'obligation de publier.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds à compartiments et les différents compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006. Le for est le siège de la direction.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version allemande fait foi.
3. Le présent contrat remplace le règlement daté du 15 avril 2008.
4. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

La direction du fonds: UBS Fund Management (Switzerland) SA, Bâle
La banque dépositaire: UBS SA, Bâle et Zurich